

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18001270****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. D.

c/ commune de Paris

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2018, M. D., demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris (75018).

Il soutient qu'en tentant par trois fois d'enregistrer sa plaque d'immatriculation un dysfonctionnement de l'horodateur l'a retardé, en le contraignant à utiliser la procédure complète, dans le paiement de sa redevance de stationnement et la prise de son ticket justificatif.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2018, la commune de Paris, représentée par la Selarl Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le non-fonctionnement d'un horodateur ne dispense pas du paiement de la redevance, le conducteur du véhicule étant tenu de rechercher un autre horodateur ou d'utiliser un moyen de paiement dématérialisé,
- aucun élément ne prouve que le requérant se fût stationné seulement quelques instants avant la prise de son ticket de stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté n°2017 P 12620 du 15 décembre 2017 du maire et du préfet de police de Paris réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de

surface sur les voies publiques parisiennes.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique,

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. La volonté du redevable de s'acquitter de la redevance due à l'heure d'émission du forfait de post-stationnement peut être établie par son acquittement concomitamment ou dans un délai raisonnable.

2. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 du maire et du préfet de police de Paris : « *Le ticket de stationnement est obtenu : / - soit au moyen d'un horodateur produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant ; / - soit au moyen d'un service dématérialisé de paiement du stationnement (téléphone mobile, internet ou autres), produisant un ticket virtuel et utilisant le numéro d'immatriculation du véhicule comme identifiant. / En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu d'utiliser un autre horodateur d'une voie de même catégorie au sens de l'article 1 du présent arrêté, et de même zone tarifaire ou, à défaut, un moyen de paiement dématérialisé. (...)* ». Si l'autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s'abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux et situé à une distance raisonnable de l'emplacement de stationnement du véhicule.

3. Pour contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement émis le 11 janvier 2018 à 10 heures 17, M. D. soutient, sans être contredit, que le fonctionnement de l'horodateur a été suspendu alors qu'il tentait, pour la troisième fois, d'y enregistrer l'immatriculation de son véhicule et qu'il a été alors contraint de reprendre la procédure complète pour procéder au paiement, à 10 heures 21, de sa redevance de stationnement. Si la commune de Paris fait valoir qu'il appartenait à M. D. de rechercher un autre horodateur en état de fonctionnement, elle n'établit pas la présence, à distance raisonnable, d'un tel équipement permettant de procéder au paiement avant l'émission de l'avis de paiement. Par suite, dans les circonstances de l'espèce par les pièces qu'il produit, M. D., qui n'a pas à établir l'heure de début de son stationnement, doit être regardé comme justifiant de sa volonté de s'acquitter de la redevance due à l'heure d'émission du forfait de post-stationnement et dès le début de son stationnement.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. D. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté.

DECIDE

Article 1^{er} : M. D. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. D. et la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeait :

Mme Mège, président de la 2ème chambre,
Mme Rioux, premier conseiller,
M. Crosnier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019

Fait à Limoges, le

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Philippe Dardant